
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 240
(PRIVÉ)

Loi concernant la Banque Nationale du Canada

Première lecture



Présenté par
M. Raymond Gravel
Député de Limoilou

Éditeur officiel du Québec

1983

Projet de loi 240

(PRIVÉ)

Loi concernant la Banque Nationale du Canada

ATTENDU que, le 22 novembre 1974, le shérif adjoint du district de Québec a procédé à la vente en justice de terrains du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, que ce shérif adjoint a délivré, le 11 février 1975, un certificat de vente de ces terrains et que, le 15 février 1975, ce certificat a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 799 444;

Qu'un des terrains ainsi vendus était alors légalement décrit comme étant la resubdivision 2 de la subdivision 24 du lot 1167 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et que la description légale de ce terrain n'a pas changé depuis;

Que ce terrain fut décrit d'une façon différente dans le certificat de vente par le shérif ainsi que dans le bref de saisie-exécution immobilière et l'avis de vente par le shérif qui l'ont précédé.

Que la description de ce terrain donnée dans ces documents est dénuée d'ambiguïté et que le fait qu'elle ne soit pas conforme à la loi ne semble pas causer de préjudice à quiconque;

Que l'adjudicataire a vendu ce terrain ainsi qu'un terrain contigu;

Que l'acheteur a contracté auprès de la Banque Canadienne Nationale un emprunt assorti d'une clause de dation en paiement;

Que la Banque Nationale du Canada, qui a succédé aux droits et obligations de la Banque Canadienne Nationale, s'est prévaluée de la clause de dation en paiement et qu'elle a été déclarée propriétaire de la resubdivision 2 de la subdivision 24 du lot 1167 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette ainsi que du terrain contigu par jugement rendu le 24 janvier 1983 (no 200-05-005253-823 des dossiers de la Cour supérieure du district de Québec);

Que la Banque Nationale prétend que son titre sur la resubdivision 2 de la subdivision 24 est contestable;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la resubdivision deux de la subdivision vingt-quatre du lot originaire numéro mille cent soixante-sept (1167-24-2) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, division d'enregistrement de Québec découlant du certificat de vente par le shérif enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 799 444 ne peut être contesté au motif que la resubdivision deux de la subdivision vingt-quatre n'était pas décrite conformément à la loi dans ce certificat ni dans le bref de saisie-exécution immobilière ou dans l'avis de vente par le shérif qui l'avaient précédé.

2. L'enregistrement d'une copie certifiée conforme de la présente loi se fait par dépôt.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.